Recu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 octobre à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 3 octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle du Conseil à MOUZEIL, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 11

Nombre de délégués participant au vote : 11

Titulaires présents :

Elus Couffé: Daniel PAGEAU, Roseline VALEAU

Elus Le Cellier: Michael DAVID,

Elus Ligné: Anne-Marie CORDIER, Stéphanie

BÉRITAULT

<u>Elus Mouzeil</u>: Daniel GARNIER, Florence BEZIER Jacqueline LE TEXIER, Damien LE BRESTEC

Titulaires absents excusés :

<u>Elus Couffé</u>: Suzanne LELAURE, Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier: Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL Céline VERMOSEN

<u>Elus Ligné</u>: Maurice PERRION (pouvoir à Déborah JOURDON) Déborah SIDDI (pouvoir à Guillaume NIEL)

Suppléants présents :

Elus Ligné: Déborah JOURDON (pouvoir de Maurice PERRION), Guillaume NIEL (pouvoir de Déborah

SIDDI)

Suppléants absents excusés :

<u>Elus Couffé</u>: Cécile COTTINEAU, Sylvie FEILLARD, Sylvie LE MOAL, Eugénie MBILEMBI BOMODO

Elus Le Cellier: Stéphanie HERBETTE, Alice BAUDEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

<u>Elus Ligné</u>: Aurélie VASSAULT DUVAL, Anita MENET

<u>Elus Mouzeil</u>: Marina JULIENNE, Benoît DESORMEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

Secrétaire de séance : Stéphanie BERITAULT

N°09.10.2024-02: RIFSEEP - ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Madame la Présidente rappelle :

Par délibération en date 7 décembre 2016, le SIVOM du secteur de Ligné a défini le régime indemnitaire des agents du SIVOM.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations suivantes :

- La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,
- La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

- La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite des créations de poste.
- La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

Afin de définir le cadre du régime indemnitaire de la collectivité dans une seule et même délibération mais également de tenir compte de l'évolution du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des créations de poste au sein de la collectivité, il est proposé au comité syndical de mettre à jour le régime indemnitaire applicable au sein du SIVOM du secteur de Ligné,

Il est précisé que ni les critères, ni les montants maximums mensuels d'IFSE et de CIA par groupe fonction et ni les conditions de versement n'ont été modifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois, les auxiliaires de puéricultrice sont en catégorie B de la filière médico-sociale.

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07 décembre 2016,

Vu La délibération du 2018-37T27 du 10 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,

Vu La délibération 2021-04T04 du 10 février 2021 portant actualisation du régime indemnitaire,

Vu La délibération 2022-14T14 du 6 avril 2022 portant modification des tableaux du RIFSEEP suite des créations de poste.

Vu La délibération 2022-45 du 7 décembre 2022 portant création d'un groupe d'emploi dans la filière administrative

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois de la manière suivante :

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

A. Les critères retenus

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets);
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent);
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

B. Le classement des emplois du SIVOM dans les groupes

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Les montants proposés correspondent aux montants maximaux réglementaires.



FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A - attaché (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 1	Direction générale (DG)	3017 €	1 260 €	

Catégorie B - Rédacteurs (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 3	Gestionnaire comptable	1220 €	1 195€	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire-Comptable Assistante Ressources humaines	945 €	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie C - Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique	900 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps <u>des éducateurs de la protection</u> <u>judiciaire de la jeunesse</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Catégorie A - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel 1 680 € 1 620 €	
Groupe 1	Directeur Multi-accueil	1 166 €		
Groupe 2	Directeur Halte-Garderie Responsable Relais Petite Enfance	1 125 €		
Groupe 3	Directeur adjoint	1 083 €	1 560 €	

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Catégorie B - Auxiliaires de puériculture territoriaux



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	750 €	1230 €	
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	667 €	1090 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Catégorie C -Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent principal de 2 ^{ème} & 1 ^{ère} classe	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent social	900 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps <u>des secrétaires</u> <u>administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B - Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 1	Coordinateur	1 456 €	2 380 €	
Groupe 2	Directeur de structure	1 334 €	2 185 €	
Groupe 3	Responsable de service	1 220 €	1 995 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations d'Etat</u> transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Catégorie C - Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 1	Animateurs diplômés	945 €	1 260 €	
Groupe 2	Animateur	900 €	1 200 €	

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

Part supplémentaire IFSE Régie

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée proportionnellement aux conditions d'exercice, à savoir qu'en cas d'absence, le montant sera réparti entre le titulaire et le suppléant au prorata de la période durant laquelle chacun a été amené à exercer réellement la mission de régisseur.

L '« IFSE REGIE» sera versée, annuellement au mois de décembre, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE REGIE » sont fixés comme suit :

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

d'avance RECETTES		RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	:=	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de Regie de Recette	moven de	Montant annuel de la part IFSE supplémentai re « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond règlementaire IFSE
Catégorie C Groupe 1	Régie Jeunesse	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110€	11340 €
Catégorie C Groupe 1	Régie ALSH	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110 €	11340 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

A. Bénéficiaires :

- Fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents de droit privé en sont exclus.

B. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, ou de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

C. Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé annuellement, au mois de mai.

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels dans les mêmes conditions que le traitement.

D. Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

E. Attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

F. Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés); Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - √ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - √ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - √ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - √ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - √ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI:
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement);
- Les dispositifs d'intéressement collectif :
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...).

G. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

H. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

 Suffrages exprimés :

 Voix pour : 11
 Voix contre : 0
 Abstention : 0
 Ne prend pas part au vote : 0

- > ADOPTER l'actualisation du RIFSEEP tel que présenté,
- > INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant,
- > VALIDER les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- DIRE qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- ➤ AUTORISER la Présidente à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Pour La Présidente empêchée, Le 1er vice-Président

Michael DAVID

La secrétaire de séance

Stéphanie BERITAULT

SIVOM du Spoteur de Ligné 3 place de la Porrellorie 44850-Lignes Tél: 02 51 lis 20 04

sivomligne@orange.fr

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID: 044-244400669-20241009-09102024_02-DE